**ANNEXE – LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES**

**A - Transition énergétique : amélioration de l’efficacité énergétique**

**Coûts éligibles relatifs au profil hydrodynamique de la coque du navire :**

* + - les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis, les bouchains et les modifications de l’étrave du navire (ex : étrave à bulbe, étrave inversée) qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité,
		- les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples, qui permettent de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer ou d’améliorer l’hydrodynamisme (ex : safrans profilés, gouvernails articulés (type Becker)).

**Coûts éligibles relatifs à l'amélioration du système de propulsion du navire :**

* + - les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission, les propulseurs pompe-hélice, les réducteurs d’hélice,
		- les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion (ex : tunnel of loc, tuyère de Schneecklut),
		- les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants ou les panneaux solaires.

**Coûts éligibles relatifs aux investissements visant à réduire la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie thermique :**

* + - les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires,
		- les investissements destinés à encourager la récupération de l’énergie fatale, notamment le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord (exemple : systèmes de production de froid),
		- les éléments de production d’énergie à partir de sources renouvelables, comme les panneaux solaires ou les éoliennes,
		- les investissements destinés à améliorer la stabilité du navire (hors profil de la coque du navire déjà mentionné plus haut) (ex : lests sous la quille, système de cuves anti-roulis, volumes de flottabilité sur l’arrière),
		- les investissements visant à accompagner les navires dans la réduction de leur consommation d'énergie (ex : économètres analytiques).

**Coûts éligibles relatifs aux engins de pêche (sauf décision expresse d’inéligibilité par la Commission européenne) :**

* + - les modifications d’engins trainants permettant un meilleur hydrodynamisme ou une diminution du poids (ex : câbles en fibre de haute ténacité),
		- ****les systèmes de mesure de géométrie des chaluts et de positionnement et mesure d’angle des panneaux de chalut favorisant l’utilisation de panneaux optimisés plus économes en carburant.

**B - Transition écologique : sélectivité, interactions avec les habitats et les espèces protégées, réduction de la pollution et de la contamination**

**En matière de sélectivité :**

* Equipement de grilles d’échappement
* Equipement de nappes séparatrices avec une sélectivité multiple
* Toute alèse ou montage d’alèse en kit tournée à 90° (T90) ou 45° (mailles carrées),
* Adaptations à bord permettant l’utilisation d’équipements qui améliorent la sélectivité des engins de pêche
* Capteurs de pression/profondeur d’immersion sur les palangres, permettant un bon positionnement des palangres et améliorant leur sélectivité
* Systèmes mécanisés couplés à de l’observation optique ou acoustique et à un traitement du signal permettant le suivi voire la sélection des captures en temps réel

**En matière de limitation des impacts de la pêche sur les écosystèmes marins (hors sélectivité) :**

* Hameçons circulaires
* Dispositifs de dissuasion acoustiques sur les engins ou à partir du bateau
* Dispositifs curatifs (qui libèrent les prédateurs capturés)
* Lignes de banderoles ou autres dispositifs d’effarouchement des oiseaux
* Dispositifs de protection ou « cache » des hameçons pour palangre (ex : lignes auto-lestées, glissière, capsule ou trémie servant à filer les palangres sous l’eau, rideau pare-oiseaux)
* Équipement d’engins présentant une moindre incidence physique sur les fonds marins (ex : panneaux de fond ou bourrelets décollés)
* Capteurs sur les engins trainants permettant de qualifier ou quantifier l’interaction avec les fonds et donc de les minimiser
* Engins de pêche biodégradables
* Balises de positionnement des engins en surface et au fond (permettant de les localiser et récupérer en cas de perte)

L’aide est octroyée uniquement lorsque l’engin ou tout autre équipement est manifestement capable d’effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l’écosystème et les espèces non cibles par rapport à l’engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l’Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu’elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Les porteurs de projet auront à justifier sur la base de références scientifiques adaptées à (aux) espèces(s) ciblée(s) et/ou à (aux) zone(s) de pêche concernée(s), de l’amélioration de la sélectivité ou de la limitation de l’incidence de pêche sur le milieu de l’équipement faisant l’objet de la demande d’aide. Les bases scientifiques utilisées (résultats d’études, de recherche) devront être jointes au dossier de demande d’aide.

**C - Amélioration de la sécurité et des conditions de travail**

* **Dispositifs pour faciliter le traitement des captures. Tâches de tri, éviscération, lavage et conditionnement** : table de tri ; tapis/convoyeur, trieuse/calibreuse, palan électrique, monte-charge, laveuse, éviscéreuse, etc.
* **Auxiliaires de traction** (sauf décision expresse d‘inéligibilité par la Commission européenne) :
	+ Vire-ligne, vire-casier, vire-filet (si le navire n’en était pas équipé ou si une réelle plus-value est apportée par le remplacement de l’équipement existant en terme de sécurité et conditions de travail),
	+ Rouleau de lisse pour les caseyeurs et les dragueurs,
	+ Remplacement de poupées de treuil par des équipements sécurisés (ex : treuils de caliorne),
	+ Capotage ou sécurisation des treuils,
	+ Cas particuliers du remplacement de certaines installations intrinsèquement dangereuses,
	+ Modification de l'installation (exemple: déplacement des commandes pour améliorer la visibilité ou installation de doubles commandes, reprise du réseau hydraulique pour limiter le risque incendie),
	+ Arrêt d’urgence des apparaux.
* **Dispositif de mise à l’eau sécurisé de l’engin de pêche** : rampe de filage ; ouverture du tableau arrière,
* **Aménagements/ équipements pour l’amélioration des conditions de vie à bord** : installation de nouveaux équipements, non obligatoires, permettant l’amélioration des conditions de vie à bord du navire (exemple : chauffage, isolation, ventilation, sanitaires, douches, vestiaires, local ciré, chauffe-bottes, sèche-gants…),
* **Couverture/fermeture du pont de pêche** : protection permettant aux marins d’évoluer à l’abri des embruns (exemple : pont-abri, taud),
* **Isolation phonique du navire** : dispositions prises pour réduire l’exposition au bruit dans les espaces de travail et/ou de vie,
* **Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque de chute à la mer** : garde-corps amovibles ou non, afin d'avoir une hauteur de lisse supérieure à 1 mètre ; nouvelle organisation des espaces de travail (suppression des obstacles et des situations à risque),
* **Ensemble des modifications apportées et dispositifs mis en place pour réduire le risque d’entraînement par l’engin de pêche** : aménagements spécifiques pour bien différencier les zones d’évolution des marins et le matériel de pêche (exemple : orins et casiers) lors du filage.
* **Dispositifs d’amélioration des espaces de circulation horizontale et verticale** : implantation de mains courantes, réaménagement d’un accès à la cale ou à la machine, mise en place de surfaces anti-dérapantes (peinture, tapis en caoutchouc), déplacement de la passerelle pour une meilleure répartition des espaces de travail, protection de toutes les parties saillantes métalliques,
* **Dispositifs d’amélioration de la communication à bord** : interphone, caméra, casque communicant, éclairage de pont et de recherche,
* **Communication terre/mer** : équipements de communication par radio et satellite, fourniture de service de télémédecine (y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires),
* **Dispositif d’amélioration du travail en passerelle** : stores non occultant, films anti-éblouissement ; écran d’ordinateur anti-reflet ; siège ergonomique ; nouvel agencement permettant de faciliter le travail en passerelle (limitation des déplacements, amélioration de la visibilité des marins sur le pont de pêche lors des manœuvres…),
* **Dispositif d’alerte et de repérage des chutes à la mer** :
	+ Intégration dans le vêtement d’équipements spécifiques facilitant l’alerte et le repérage de type lampe flash, fluorescéine, cyalume, balise de localisation, …
	+ Pour marin solitaire : système de coupe-circuit automatique,
* **Dispositif de récupération ou de mise en sécurité de l’homme à la mer** :
	+ Mise en sécurité de l’homme à la mer (radeau de sauvetage individuel ou collectif à largage manuel ou automatique en complément de la drôme de sauvetage, équipements de type JonBuoy ou perche IOR),
	+ Matériel de liaison (ligne de jet combiné avec différents types de bouée rigide ou souple),
	+ Matériel de remontée à bord (échelles rigides, semi-rigides ou souples, ouverture du pavois ou de la lisse, installation d’une potence et d’un treuil mécanique ou manuel),
	+ Matériel de repêchage (gaffe de récupération, filet spécifique).
* **Equipement spécifique pour premiers secours** : trousse de secours spécifique (DOTA B complète ou restreinte, DOTA C), avec organisation claire des différents médicaments ; dispositifs de soins d’urgence à bord (défibrillateur).
* **Dispositif permettant de limiter la manutention manuelle de charges lourdes non liés à l’engin de pêche** : mât de charge, palan, treuil, paumailleur/range-filets…
* **Équipement spécifique pour l’accueil d’un stagiaire ou d’un alternant, lorsque l’accueil a lieu l’année de la demande d’aide ou l’année suivante** : kit EPI (ex : VFI, bottes, casque, gants - à l’exception du VFI pour les stagiaires des lycées maritimes qui en ont reçu un).